RÈGLEMENT (CEE) N° 1580/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

modifiant les pourcentages et quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention fixés par le règlement (CEE) n° 1469/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/79 (2), et notamment son article 13 paragraphes 2 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1469/70 (3) a fixé les pourcentages et quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention dont le dépassement déclenche la mise en œuvre des instruments de maîtrise de marché du tabac ;

considérant que ces pourcentages et quantités ont été fixés sur la base de la production des récoltes 1967, 1968 et 1969 ; que, depuis lors, la production des variétés communautaires s'est orientée de façon différente ; que la production de certaines variétés a considérablement augmenté tandis que la culture de certaines autres a été réduite ou même abandonnée ;

considérant que, sur la base des données des trois dernières récoltes représentatives, il apparaît que le pourcentage limite de 20 % de la production d'une variété ou d'un groupe de variétés retenu jusqu'alors était toujours significatif ; que, au contraire, en ce qui concerne les quantités absolues visées à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70 et compte tenu de l'importance du volume global de la production communautaire, il convient de les fixer selon un pourcentage légèrement inférieur afin que le déclenchement des mesures permettant une maîtrise effective du marché se produise avant que des stocks à l'intervention trop importants ne se soient constitués ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 339/77 (4), le Conseil a arrêté des mesures spéciales de maîtrise du marché pour la variété Beneventano ; que ces mesures comportent une action de reconversion variétale pour les récoltes 1977, 1978 et 1979 ; qu'il convient de tenir compte des résultats escomptés sur la production et les superficies pour fixer les pourcentages et quantités visées ci-dessus relatives à ladite variété ; qu'il convient en outre de ne les rendre applicables qu'à l'issue de la période d'actions entreprises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1469/70 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1469/70 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Le pourcentage visé à l'article 13 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 727/70 est fixé à 120.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.
(4) JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 4.

ANNEXE

Pourcentages et quantités visés à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70

Numéro d'ordre	Variétés	Pourcentage	Quantité en tonnes
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	20 %	1 000
2	Badischer Burley E	20 %	700
3	Virgin D	20 %	100
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	20 %	8 500
5	Nijkerk		
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides		
7	Bright	20 %	2 300
8	Burley I	20 %	6 600
9	Maryland	20 %	400
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	20 %	1 400
11	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	20 %	200
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	20 %	400 (1)
13	Xanti-Yakà	20 %	1 200
14	Perustitza	20 %	1 200
15	Erzegovina et variétés similaires	20 %	1 600
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	20 %	100

(1) À partir de la récolte 1980.